ᑲᑎᕕᒃ ᐊᕙᑎᓕᕆᔨᒌᑦ ᐃᓱᒪᒋᔭᐅᕐᑏᑦ ᑲᑎᒪᔨᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Le 11 février 2013

Madame Elaine Feldman
Présidente
Agence canadienne d'évaluation environnementale
22e étage, Place Bell
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Objet : Processus d'évaluation environnementale s'appliquant au projet de mine de fer Hopes Advance

Madame la Présidente,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a été créé en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et est régi par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois (S.C. 1976-1979, c. 32). Il est un organisme consultatif en matière de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik auprès des gouvernements responsables (CBJNQ, al. 23.5.24 et 23.5.25). Il est donc l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements du Canada et du Québec, ainsi que de l'Administration régionale Kativik et des villages nordiques.

Lors de la 134e rencontre du CCEK tenue à Kuujjuaq (Québec) du 5 au 7 décembre 2012, les membres ont eu l'occasion de discuter du projet de mine de fer Hopes Advance. Ce projet, d'Oceanic Iron Ore Corp., vise la construction, l'exploitation et le déclassement d'une mine de fer et de toutes les infrastructures qui y sont associées, notamment des routes, un aéroport, des camps d'hébergement de travailleurs, des sites de dépôts des résidus miniers, un pipeline, une centrale électrique et un terminal maritime.

Le projet a été transmis à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale qui a statué sur son assujettissement à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE 2012) sur la base d'un avis de projet déposé en août 2012. Dans le cadre du processus d'examen provincial, un avis de projet a aussi été déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec (MDDEFP) en janvier 2012.

Premièrement, le CCEK tient à souligner les nombreuses disparités que présentent ces deux avis de projet, notamment :

- la superficie du territoire occupée par le projet est différente. Dans un document, elle est de 33 100 hectares, alors que dans l'autre elle est de 49 100 hectares (ce qui représente une différence de 366 claims);
- le nombre de puits à ciel ouvert est de 10 ou « plusieurs »;
- les détails concernant l'alimentation en électricité des installations minières sont divergents. Il est question d'un raccordement au futur réseau d'Hydro-Québec, d'une centrale électrique autonome alimentée par des produits pétroliers ou de la possibilité d'utiliser du gaz naturel liquéfié;
- le calendrier concernant le début et la durée du projet est différent;
- la longueur du pipeline qui transportera la boue concentrée jusqu'au terminal maritime est différente, passant de 21 à 26 kilomètres;
- la longueur de la route reliant le concentrateur et les installations minières au terminal maritime est également différente, passant elle aussi de 21 à 26 kilomètres;
- les détails concernant la piste d'atterrissage sont divergents. D'une part, il est question de la réfection et du prolongement de la piste qui est actuellement utilisée dans la communauté d'Aupaluk et, d'autre part, il est question de la réfection de la piste d'atterrissage utilisée autrefois sur la rive nord de la baie Hopes Advance;
- les détails concernant l'emplacement, le nombre, la taille et la capacité des camps d'hébergement des travailleurs sont différents dans chaque document;
- le nombre et l'emplacement des dépôts et des installations de gestion de résidus miniers sont différents dans chaque document;
- le document de janvier 2012 décrit les phases subséquentes et les projets connexes à deux autres emplacements dans les environs de la baie Hopes Advance, alors qu'il n'en est pas fait mention dans le document d'août 2012.
- seul le document d'août 2012 décrit les préoccupations qu'ont exprimées des communautés et des organismes inuits lors de plusieurs consultations qui ont été tenues à ce jour.

Bien qu'il s'agisse de descriptions préliminaires et que le projet sera éventuellement mieux défini dans les études d'impact qui seront déposées par le promoteur, le CCEK s'inquiète de ces différences pour un projet d'une aussi grande envergure. Le CCEK considère essentiel que les différents organismes d'examen puissent appuyer leur analyse sur les mêmes renseignements et sur le même projet.

Par ailleurs, ce projet est assujetti aux exigences en matière d'évaluation environnementale du chapitre 23 de la CBJNQ. D'une part, l'administrateur provincial a soumis le projet à la procédure québécoise de ce chapitre puisqu'il s'agit d'un projet de mine qui relève de la compétence provinciale. D'autre part, certaines composantes du projet sont de compétence fédérale et semblent nécessiter l'application du processus fédéral du chapitre 23 de la CBJNQ et la participation du Comité fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COFEX-Nord) pour évaluer des impacts environnementaux et sociaux du projet. Le CCEK se questionne donc sur l'absence de l'application de ce processus fédéral.

En plus de ces exigences, le projet est également assujetti au processus d'évaluation environnementale prévu dans l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik (ARTIN), car il a des répercussions sur la région marine du Nunavik. Une troisième étude d'impact sera donc nécessaire.

Les membres du CCEK considèrent que l'application de ces nombreuses procédures d'évaluation environnementale ne favorisa pas une démarche efficiente, cohérente et compréhensible. Il s'agit de dédoublements de procédures qui engendreront confusion au sein des communautés inuites concernées par le projet et ne leur permettront pas d'intervenir adéquatement dans l'évaluation du projet. En plus des coûts importants pour les gouvernements et le promoteur, des délais supplémentaires pour l'obtention de toutes les autorisations nécessaires sont à prévoir dans un tel contexte.

Les membres du CCEK s'interrogent aussi sur le fait d'appliquer deux procédures fédérales d'évaluation environnementale pour ce projet et se demandent pourquoi les mécanismes prévus à la LCÉE 2012 n'ont pas été utilisés afin qu'un seul processus soit appliqué. De plus, comme ce projet fait planer des impacts sociaux importants, notamment pour la communauté inuite d'Aupaluk, le CCEK croit que l'examen de ces impacts devrait se faire dans le cadre de la procédure du chapitre 23 de la CBJNQ plutôt que dans celui du processus de la LCÉE 2012 ou dans celui de l'ARTIN. Le CCEK pense que le processus prévu à la CBJNQ pourra mieux encadrer ces impacts sociaux et proposer des mesures d'atténuation ou de compensation adéquates pour les Inuits du Nunavik.

Enfin, les membres du CCEK aimeraient obtenir des réponses à ses questions et souhaitent une simplification des procédures d'évaluation environnementale afin de permettre aux communautés nordiques une meilleure compréhension du processus et une plus grande participation, et ce, tout en assurant un développement harmonieux dans le respect des principes de développement durable et de la protection de l'environnement et du milieu social du Nunavik.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

La présidente,

Sylvie Létourneau

c. c. Mme Diane Jean, administrateur provincial de la CBJNQ
M. Peter Jacobs, président, Commission de la qualité de l'environnement Kativik
M. Putulik Papigatuk, président, Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions
M. Claude Langlois, président, COFEX-Nord

C. P. 930, Kuujjuaq QC J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste 2287 • Téléc. : 819-964-0694
Courriel : keac-ccek@krg.ca